

Les présentes Conditions Générales s'appliquent, entre le Vendeur ("LE VENDEUR") et Procter & Gamble ("L'ACHETEUR") (ci-après désignés chacun individuellement la/une "PARTIE" et collectivement les "PARTIES", à toutes les commandes, sorties de stock ou autres ordres ("LE CONTRAT") concernant l'achat de marchandises /services (ci-après désignés individuellement "MARCHANDISE" "SERVICE" et collectivement "MARCHANDISES /SERVICES").

1. MISE AU REBUT DE MATERIEL, EQUIPEMENTS OU PRODUITS. En cas de mise au rebut par le VENDEUR de tout article lié aux produits de L'ACHETEUR ou incorporant des droits de PI de L'ACHETEUR ("Article mis au rebut"), LE VENDEUR devra s'assurer que l'ARTICLE MIS AU REBUT ne peut être récupéré et s'abstiendra de sous-traiter sa mise au rebut sans avoir reçu l'accord préalable de L'ACHETEUR.

2. RETOUR DES MARCHANDISES. L'ACHETEUR aura le droit de retourner au VENDEUR tout ou partie des dites MARCHANDISES aux frais du VENDEUR; dans ce cas, L'ACHETEUR aura le droit, à sa discrétion, de demander le remboursement du prix intégral du produit, plus les frais et les dépenses raisonnablement encourus pour le retour aux VENDEUR.

3. SERVICES NON CONFORMES AU CONTRAT. Lorsque les SERVICES ne sont pas entièrement conformes aux termes du présent CONTRAT, L'ACHETEUR aura droit au remboursement ou pourra différer le paiement de tout ou partie de la prestation. L'ACHETEUR aura également le droit, en informant préalablement par écrit LE VENDEUR, d'employer un tiers en vue de l'exécution des obligations incombant au VENDEUR en vertu du présent CONTRAT, aux frais du VENDEUR.

4. RESILIATION A LA CONVENANCE DE L'ACHETEUR. L'ACHETEUR aura le droit de résilier le présent CONTRAT à sa convenance en notifiant, par écrit, son intention au vendeur avec un préavis minimum de cinq (5) jours calendaires, sans encourir une quelconque pénalité, responsabilité ou obligation ultérieure.

5. ECHEANCE DE PAIEMENT. Le délai de paiement commence à courir à compter de la réception en bonne et due forme de la facture complète à l'adresse désignée par L'ACHETEUR. En aucun cas, le paiement ne sera fait avant réception des MARCHANDISES à la destination finale indiquée par L'ACHETEUR, ni avant la date de prestation des SERVICES correspondants ni avant la date d'obtention par L'ACHETEUR de l'autorisation de paiement de la part des autorités compétentes, si nécessaire. L'ACHETEUR pourra différer le paiement si la facture du VENDEUR est inexacte ou incomplète ou non conforme au format demandé par L'ACHETEUR ou si la facture du VENDEUR n'est pas conforme aux normes fiscales ou légales. Chaque facture émise par le VENDEUR mentionnera une description des MARCHANDISES ou des SERVICES livrés et les coûts correspondants de manière satisfaisante à L'ACHETEUR. Les règles de l'ACHETEUR en matière de facturation figurent sur le site <http://www.pgsupplier.com/en/current-suppliers/invoicing.shtml>.

Les MARCHANDISES seront expédiées conformément aux INCOTERMS®2010.

6. DECLARATIONS ET GARANTIES RELATIVES AUX MARCHANDISES /SERVICES. LE VENDEUR déclare et garantit que, à la date de transfert de la propriété à L'ACHETEUR et pendant toute la durée de vie des MARCHANDISES, les MARCHANDISES et toute partie de celles-ci (article(s), composants chimiques ou autres composants ou formules): (i) seront entièrement conformes aux spécifications jointes au CONTRAT ou intégrées dans celui-ci par référence ("LES SPECIFICATIONS"); (ii) seront conformes aux normes de sécurité et adéquates compte tenu de l'usage prévu par L'ACHETEUR; (iii) seront de bonne qualité marchande et exemptes de tout défaut latent ou apparent; et (iv) seront entièrement conformes à la LEGISLATION applicable. LE VENDEUR déclare et garantit que, à compter de la date de prestation des SERVICES, les SERVICES: (i) seront entièrement conformes aux SPECIFICATIONS; (ii) seront exécutés de manière entièrement professionnelle et exempts de tout défaut de fabrication ou de main d'oeuvre, latent ou apparent; (iii) seront conformes aux normes de sécurité en vigueur chez les principaux prestataires de services dans le cadre de projets du même type et de la même portée; et (iv) entières conformes à la LEGISLATION applicable. L'ACHETEUR devra notifier au VENDEUR – sous peine de déchéance de son droit de recours- toute violation du présent paragraphe 6, à sa discrétion, dans un délai de quatre(4) ans à compter de la date d'occurrence de la violation ou d'un (1) an à compter de la date à laquelle L'ACHETEUR découvre ladite violation, et, dans tous les cas dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la violation.

7. DROIT DE PROPRIETE ET CONSTITUTION DE PRIVILEGE. Lors du transfert du risque à L'ACHETEUR, LE VENDEUR transfère également à celui-ci un titre de propriété valide et négociable relatif aux MARCHANDISES, libre de tout(e) privilège et servitude, demande, sûreté réelle, nantissement, charge, hypothèque, acte de fiducie, option, ou autre privilège de quelque nature que ce soit ("LES PRIVILEGES"). LE VENDEUR devra veiller à ce que les biens de propriété de L'ACHETEUR qui se trouveraient en sa possession ou en la possession de l'un de ses sous-traitants soient toujours libres de tous LES PRIVILEGES et devra clairement identifier ledits biens comme étant la propriété de L'ACHETEUR.

8. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE. LE VENDEUR déclare et garantit que les MARCHANDISES /SERVICES et tout produit du travail qui en résulte ne comportent aucun(e) violation ou détournement de copyrights, brevets, marques, droits de conception ou dépôts de marque, secrets commerciaux, informations confidentielles ou autres droits de propriété intellectuelle similaires (ci-après désignés collectivement les "DROITS DE PI") de tiers. LE VENDEUR déclare et garantit que, à la date du présent Contrat, aucune plainte/demande n'a été déposée et aucune action n'a été/pourrait être entamée à l'encontre du VENDEUR par un tiers suite à une violation effective ou présumée/un détournement de droits de propriété intellectuelle de tiers par les MARCHANDISES /SERVICES et par le produit du travail qui en résulte. LE VENDEUR devra informer immédiatement L'ACHETEUR des éventuelles plaintes/demandes ou actions entamées à ce sujet.

9. TRAVAIL DES MINEURS, TRAVAIL FORCE ET DEVELOPPEMENT DURABLE. LE VENDEUR devra s'abstenir d'employer des enfants, des prisonniers, des personnes travaillant en esclavage, ou soumise à un travail obligatoire ou de recourir à des punitions corporelles ou à toute autre forme de discipline par la coercition mentale ou physique. En l'absence de lois nationales ou locales, tout individu d'âge inférieur à 15 ans est considéré comme un enfant. Si la législation locale fixe l'âge minimum pour le travail en dessous de 15 ans tout en se conformant aux exceptions établies par la Convention 138 de l'Organisation Internationale du Travail, l'âge le moins élevé s'appliquera. LE VENDEUR devra se conformer aux Directives de P&G en matière de Développement Durable dans les Relations avec les Fournisseurs affichées sur www.pgsupplier.com, qui sont intégrées dans les présentes Conditions par référence.

10. RESPECT DE LA LOI. LE VENDEUR devra se conformer entièrement (et s'assurer que chaque personne et chaque entité agissant pour son compte s'y conforme aussi entièrement) à toutes loi, décret, norme sectorielle ou autre règle applicable, et notamment aux lois contre le blanchiment d'argent et la corruption, en ce compris, sans toutefois y être limité, au: « Foreign Corrupt Practices Act » des Etats Unis, au « UK Bribery Act » et le « Proceeds of Crime Act », ou autre règle applicable concernant la corruption commerciale (les "LOIS"). Si LE VENDEUR possède des sites opérationnels aux Etats Unis qui sont impliqués dans l'exécution du présent Contrat par LE VENDEUR, ce dernier devra se conformer entièrement, en matière de notification aux salariés, aux règles établies par le 29 CFR Partie 471, Annexe A à la Sous-partie A et à toutes les lois applicables en matière d'égalité des chances et notamment aux dispositions du 41 CFR § 60-1.4 (a) (1)-(7), 41 CFR § 60-741.5(a), 41 CFR § 60-250.5 et 41 CFR § 60-300.5. LE VENDEUR devra se conformer au règlement H&SE de L'ACHETEUR tel que décrit sur le site www.pgsupplier.com et tel qu'intégré dans les présentes Conditions Générales. Outre les mesures nécessaires afin de respecter les LOIS telles que décrites ci-dessus, ni LE VENDEUR, ni aucune autre personne ou entité agissant pour compte du vendeur, (i) ne proposera de payer, payera, promettra de payer ou autorisera le paiement en liquidités ou par des services ou objets de valeur, (ii) ne donnera ou proposera des paiements d'accélération (c.à.d. des paiements faits ou proposés afin d'accélérer ou de sécuriser une activité gouvernementale de routine, même si ces paiements sont considérés légaux aux yeux des LOIS, et ce (a) à tout responsable, employé ou autre personne, fonctionnaire ou personne ayant des pouvoirs officiels agissant pour le gouvernement ou autre autorité détenue ou contrôlée par une instance gouvernementale, ou agissant pour une organisation publique internationale, ou (b) à une partie politique ou ses adhérents; ou (c) à un candidat pour une fonction politique (« INSTANCE PUBLIQUE ») et ce afin d'influencer les décisions prises par l'INSTANCE PUBLIQUE dans l'exécution des ses fonctions officielles ou de sécuriser un avantage quelconque inconvenable et ce, pour obtenir ou retenir des avantages commerciaux. LE VENDEUR a, et gardera (1) des livres financiers complets et minutieux tel que requis par les LOIS, (2) des règlements, procédures et systèmes de contrôle internes conçus pour prévenir quelconque violation des LOIS. LE VENDEUR informera tout individu ou entité qui agit pour son compte afin d'empêcher la violation des LOIS. LE VENDEUR garantira que toute information donnée par le VENDEUR à L'ACHETEUR est complète et correcte. LE VENDEUR garantira annuellement sa conformité aux dispositions ci-dessus et, pour autant que légalement permis, donnera toutes les informations requises par L'ACHETEUR à L'ACHETEUR afin de lui permettre de vérifier cette conformité.

11. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES. LE VENDEUR devra se conformer entièrement à la politique de L'ACHETEUR en matière de traitement et protection des données personnelles affichée sur le site www.pgsupplier.com intégrée dans les présentes Conditions dont elle fait partie intégrante.

12. PROGRAMME DU VENDEUR EN MATIERE DE DIVERSITE. Si LE VENDEUR possède des sites opérationnels (production, vente, administration) aux Etats Unis ou s'il vend des marchandises /services aux Etats Unis qui jouent un rôle dans l'exécution du présent Contrat par LE VENDEUR, LE VENDEUR devra, dans la mesure où la loi l'autorise, développer des stratégies conformes aux objectifs fixés dans le programme de L'ACHETEUR en faveur des minorités et des entreprises détenues et gérées par des femmes.

13. COUVERTURE DE L'ACHETEUR PAR LE VENDEUR ET PROCEDURE D'EXONERATION DE RESPONSABILITE EN CAS DE PLAINE DE TIERS. LE VENDEUR devra couvrir L'ACHETEUR, sa maison mère, ses entités apparentées et ses filiales et leurs représentants, dirigeants, administrateurs et salariés ("LE GROUPE P&G") contre toute(e) plainte/demande, y compris de la part de tiers, préjudice, dommage ou dépense, amende, montant payé à titre de règlement amiable et frais et honoraires d'avocat dans des limites raisonnables ("LES PLAINTES"), résultant de: (i) la violation du présent CONTRAT par LE VENDEUR; (ii) la négligence grave, la mauvaise foi, les fautes graves ou intentionnelles commises par le VENDEUR ou par les sous-traitants du VENDEUR ou leurs salariés ou autres représentants respectifs; ou (iii) dommages corporels, du décès ou des dommages matériels résultant de l'exécution

du présent Contrat par le VENDEUR. Dans un délai de trente (30) jours calendaires après la réception d'une notification de plainte/action en justice entamée par un tiers à l'encontre du GROUPE P&G GROUP et suite à laquelle ce dernier demande une couverture conformément au présent paragraphe 13, LE GROUPE P&G devra en informer le VENDEUR. LE VENDEUR est exonéré de son obligation de couverture s'il a subi un réel préjudice suite à un retard de notification de la part du GROUPE P&G. A la demande de L'ACHETEUR, LE VENDEUR assumera, à ses propres frais, la défense dans le cadre de toute procédure entamée par un tiers, en engageant, à cet effet, un avocat agréé par L'ACHETEUR et aura le droit de régler à l'amiable tout litige avec des tiers, avec l'accord écrit de L'ACHETEUR, qui ne pourra nier ni différer ledit accord sans motif valable. L'ACHETEUR devra coopérer, dans des limites raisonnables, avec LE VENDEUR et aux frais de ce dernier à la défense dans le cadre de toute action, si LE VENDEUR le demande de manière justifiée. LE VENDEUR devra payer les dommages-intérêts éventuellement imposés par jugement au GROUPE P&G.

14. PROCEDURE DE DEDOMMAGEMENT EN CAS DE DEMANDE DE DEDOMMAGEMENT DE TIERS SUITE A UNE VIOLATION DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE. LE VENDEUR devra défendre et dédommager à ses propres frais le GROUPE P&G en cas de PLAINE/DEMANDE résultant d'une violation ou d'un détournement de droits de PI de tiers liée aux MARCHANDISES /SERVICES. Au cas où des MARCHANDISES /SERVICES seraient/pourraient faire, en tout ou en partie, l'objet d'une violation ou d'un détournement de DROITS DE PI, LE VENDEUR devra adopter rapidement, à ses propres frais, les mesures suivantes dans l'ordre de priorité indiqué, à savoir: (a) garantir les droits nécessaires pour permettre à L'ACHETEUR de continuer à utiliser ledit(e)s MARCHANDISES /SERVICES ou toute partie de celles-ci/ceux-ci; ou (b) remplacer ou modifier les MARCHANDISES /SERVICES ou une partie de celles-ci/ceux-ci pour les rendre conformes, sans, toutefois, que le remplacement ou la modification ne modifie les performances ou la qualité des MARCHANDISES /SERVICES. L'ACHETEUR devra couvrir et exonérer de toute responsabilité, à ses propres frais, LE VENDEUR en cas de PLAINE/DEMANDE relative à une prétendue violation des droits de PI d'un tiers causée par les MARCHANDISES /SERVICES ou toute partie de celles-ci/ceux-ci, résultant des spécifications transmises par L'ACHETEUR et non proposées, en tant qu'option, par LE VENDEUR, si la violation en question n'aurait pas eu lieu en l'absence des dites spécifications. Dans un délai de trente (30) jours calendaires après la date de réception de la notification d'une action en justice entamée par des tiers, la PARTIE qui demande à bénéficier de la couverture prévue selon les termes du présent paragraphe 14 ("LA PARTIE LESEE") notifiera sa demande à l'AUTRE PARTIE ("LA PARTIE DÉFAILLANTE"). La PARTIE DÉFAILLANTE est exonérée de son obligation de couverture en cas de notification tardive lui ayant causé un réel préjudice. La PARTIE DÉFAILLANTE assumera, à ses propres frais, la défense dans le cadre de toute procédure entamée par un tiers, en engageant, à cet effet, un avocat agréé par LA PARTIE LESEE et aura le droit de régler à l'amiable tout litige avec des tiers, avec l'accord écrit de LA PARTIE LESEE, qui ne pourra refuser ni différer ledit accord sans motif valable. La PARTIE LESEE devra collaborer, aux frais de la PARTIE DÉFAILLANTE, dans des limites raisonnables, à la défense dans le cadre de toute action entamée par des tiers, si la PARTIE DÉFAILLANTE le demande de manière justifiée. La PARTIE DÉFAILLANTE paiera les éventuels dommages-intérêts imposés à la PARTIE LESEE en vertu d'un jugement.

15. PROPRIETE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE. LE VENDEUR conserve la propriété de tout(e) idée créative, conception, développement, invention, oeuvre de l'esprit, savoir-faire ou produit du travail ("LES CREATIONS") et des DROITS DE PI détenus par LE VENDEUR avant la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR. LE VENDEUR détient également la propriété des CREATIONS et DROITS DE PI créés par ou pour le compte du VENDEUR dans la mesure où ils ne sont pas le résultat direct des SERVICES (collectivement, "LA PI DU VENDEUR"). LE VENDEUR accorde à L'ACHETEUR une licence non-exclusive, exempte de royalties, valable dans le monde entier, perpétuelle irrévocable, cessible, pouvant faire l'objet d'une sous-licence relative à la PI du VENDEUR afin de permettre à L'ACHETEUR d'utiliser les SERVICES et de retirer un avantage optimal des dits Services et des produits du travail et de copier, tenir à jour, entretenir, modifier, améliorer ou développer ultérieurement IIP du VENDEUR. LE VENDEUR fournira à L'ACHETEUR la PI du VENDEUR sous toute forme physique raisonnablement demandée par L'ACHETEUR. L'ACHETEUR conserve la propriété des CREATIONS et DROITS DE PI qu'il détenait avant la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ainsi que des CREATIONS et DROITS DE PI créés pour ou pour le compte du VENDEUR lorsqu'ils résultent directement des SERVICES (collectivement, LA PI DE L'ACHETEUR). LA PI DE L'ACHETEUR créée par LE VENDEUR sera considérée comme « travail exécuté sur commande » (« work made for hire ») selon la loi en matière de droit d'auteur. Lorsqu'il ne s'agit pas de travail sur commande, LE VENDEUR cède à L'ACHETEUR tous les droits relatifs à la PI de L'ACHETEUR exempts de royalties, pour le monde entier, perpétuels, irrévocables, dans les plus amples limites autorisées par la loi. Si ladite cession n'est pas possible au regard de la loi, LE VENDEUR accorde à L'ACHETEUR une licence non-exclusive, exempte de royalties, valable dans le monde entier, perpétuelle irrévocable, cessible, pouvant faire l'objet d'une sous-licence relative à la PI de L'ACHETEUR, dans les plus amples limites autorisées par la loi. LE VENDEUR signera tous les documents que L'ACHETEUR jugera raisonnablement nécessaires afin de documenter les droits de L'ACHETEUR relatifs à la PI de L'ACHETEUR ou de garantir et parfaire les DROITS DE PI de L'ACHETEUR. L'ACHETEUR accorde au VENDEUR une licence révocable, non-exclusive, exempte de royalties, valable dans le monde entier sur la PI de L'ACHETEUR, dans la mesure nécessaire pour assurer la prestation des SERVICES. LE VENDEUR demandera à ses propres salariés et les salariés de ses sous-traitants de céder au VENDEUR la PI de L'ACHETEUR créée par le VENDEUR et de se conformer aux obligations incombant au VENDEUR en vertu du présent paragraphe 15. Dans la mesure où la loi l'autorise, LE VENDEUR renonce à tout droit moral sur la PI de L'ACHETEUR, et notamment à tout droit d'auteur, droit de modification, d'empêcher la mutilation et l'exploitation commerciale de ladite PI. Si ladite renonciation n'est pas autorisée par la loi, L'ACHETEUR aura le droit irrévocable d'exercer son droit moral relatif à sa propre PI au nom et pour le compte du VENDEUR, dans les plus amples limites consenties par la loi.

16. ASSURANCE. LE VENDEUR devra souscrire et faire souscrire par ses sous-traitants, à leurs propres frais, une couverture d'assurance suffisante, selon les modalités habituellement applicables dans son secteur, auprès d'une compagnie d'assurance agréée. Le Groupe P&G sera mentionné en tant que co-assuré dans ladite police d'assurance en ce qui concerne l'exécution du présent Contrat par LE VENDEUR, ce qui devra être explicitement indiqué sur l'Attestation d'assurance. LE VENDEUR renonce d'ores et déjà irrévocablement et sans conditions à tout droit de subrogation pour les demandes déposées à l'encontre du Groupe P&G et demandera à son assureur d'en faire de même. Ladite renonciation devra être documentée de façon satisfaisante pour L'ACHETEUR.

P&G à un autre tiers sans être assorties d'une quelconque obligation de confidentialité; ou(d) elles correspondent substantiellement aux informations transmises au VENDEUR par un tiers non lié par une obligation de confidentialité vis

18. CESSATION/TRANSFERT. LE VENDEUR s'abstiendra de déléguer, sous-traiter, transférer ou céder, en tout ou en partie, le présent CONTRAT ou les droits et obligations établis par celui-ci sans l'accord préalable écrit de L'ACHETEUR, qui ne pourra refuser ni différer ledit accord sans motif valable. LE VENDEUR ne devra en aucun cas déléguer, sous-traiter, transférer ou céder ses obligations à un tiers, ce qui pourrait faire l'objet de sanctions internationales imposées par les NU, l'Europe ou les US que ce soit au moyen d'une liste spéciale (incluant la liste de la SDN de l'OFAC et les listes de la BIS) ou par tout autre moyen. L'ACHETEUR aura le droit de déléguer, sous-traiter, transférer ou céder, en tout ou en partie, le présent CONTRAT ou les droits et obligations établis par celui-ci sans aucune restriction et sans l'accord préalable écrit de L'ACHETEUR.

19. STATUT D'ENTREPRENEUR INDEPENDANT. La relation existante entre les PARTIES est une relation entre entrepreneurs indépendants, les clauses du présent CONTRAT ne pouvant être interprétées en aucun cas dans le sens où elles établiraient entre lesdites parties une relation d'association, joint-venture, fiducie ou agence. Les PARTIES n'auront pas le droit ni le pouvoir d'assumer ou créer une obligation qui engagerait l'autre PARTIE. LE VENDEUR exécutera le présent CONTRAT en employant du personnel dûment formé à cet effet; LE VENDEUR reconnaît que L'ACHETEUR n'entretient aucune relation de travail, et n'a pas le pouvoir, le droit ou la faculté, ni le devoir de sélectionner, embaucher, gérer, licencier, superviser ou diriger les salariés, agents, sous-traitants ou employés des sous-traitants/agents du VENDEUR. LE VENDEUR devra couvrir et décharger de toute responsabilité L'ACHETEUR en cas de plainte déposée par les salariés, agents, sous-traitants ou salariés des sous-traitants du VENDEUR, qui prétendraient entretenir une relation de travail avec L'ACHETEUR. LE VENDEUR reconnaît que L'ACHETEUR pourra obtenir une commission ou une ristourne suite à la négociation avec des tiers de certaines conditions avantageuses pour LE VENDEUR.

19. DIVULGATION D'INFORMATIONS. LE VENDEUR devra s'abstenir de (i) révéler à des tiers l'existence ou les termes et conditions du présent CONTRAT ou d'une relation entre les PARTIES, et (ii) utiliser les d »nominations commerciales ou les marques de L'ACHETEUR, ou de ses holdings, entités apparentées ou filiales, dans chaque cas sauf si la loi le requiert ou si L'ACHETEUR a exprimé son accord par écrit à ce sujet.

20. MODIFICATION ET RENONCIATION. Toute modification, renonciation à ou exonération de l'application des termes du présent CONTRAT devra faire l'objet, sous peine de nullité, d'un avenant écrit signé par un représentant dûment habilité de la PARTIE qui subit ladite modification, renonciation ou exonération, notamment en ce qui concerne les termes du présent paragraphe. La renonciation, par l'une des PARTIES, à dénoncer une violation des termes du présent Contrat ou à faire appliquer ledits termes ne vaudra pas renonciation définitive aux termes du présent CONTRAT. Toute autre modification ou renonciation à l'application des termes du présent CONTRAT est nulle et non avenue.

21. LEGISLATION APPLICABLE/INTERPRETATION DU CONTRAT. Le présent CONTRAT est régi par et interprété, à tous les effets, par la loi du Pays, de l'état ou de la province du siège de L'ACHETEUR (« le Territoire ») applicable aux contrats exécutés sur le Territoire, à l'exclusion des principes applicables en matière de conflit des lois et de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises. Tout litige inhérent au présent CONTRAT relèvera de la compétence exclusive des tribunaux siégeant sur le Territoire.

22. CLAUSE DE MAINTIEN EN VIGUEUR. L'expiration ou la résiliation du présent CONTRAT n'affectera pas les termes du présent CONTRAT dont le maintien en vigueur après l'expiration ou la résiliation du CONTRAT est expressément prévu par le CONTRAT.

23. ACCEPTATION. LE VENDEUR DECLARE ET GARANTIT QUE (i) LE PRESENT CONTRAT PREVAUT SUR TOUTES LES AUTRES CONDITIONS generales DE VENTE, ET NOTAMMENT CELLES DU VENDEUR E qu'IL A été EXAMINE ET ACCEPTE PAR LE VENDEUR, et(ii) l'execution du contrat vaut acceptation inconditionnelle de ses termes par le VENDEUR. LE PRESENT CONTRAT LIMITE EXPRESSEMENT L'ACCEPTATION AUX TERMES DE LA PRESENTE OFFRE, l'acheteur S'OPPOSANT D'ORES ET DEJA A TOUTE CLAUSE differente OU COMPLEMENTAIRE CONTENUE DANS TOUTE REPONSE A LA PRESENTE COMMANDE.

Version: 17 novembre 2011 amended June 1013